

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe



17020088

de

26-01-2017

MONITEUR BELGE
BELGISCH STAATSBAD

20 JAN. 2017

au greffe du tribunal de commerce
Régence de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0449.347.055

Dénomination

(en entier) : ANSBEL

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Brugmann numéro 16 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

**Objet de l'acte : CONVERSION PROVISOIRE D'UNE PARTIE DES ACTIONS EN ACTIONS
PRIVILÉGIÉES-MODIFICATION DES STATUTS-DEMISSION ET NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ANSBEL », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 16, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0449.347.055, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Revingt et un décembresponsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt et un décembre deux mil seize, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3-AA, le neuf janvier deux mil dix-sept, volume 0, Folio 0, Case 0397 aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Conversion provisoire d'une partie des actions en actions privilégiées

L'assemblée décide de convertir provisoirement les six cent vingt-cinq (625) actions appartenant à la société anonyme « CDA – CONSULT » en actions privilégiées, lesquelles ont les caractéristiques et droits suivants :

- Les actions privilégiées confèrent le droit à un dividende privilégié et prioritaire dont le montant global net sera plafonné à un montant maximum de deux millions cinq cent trente mille euros (2.530.000,00 €);
- En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice et tant que le plafond fixé ci-avant n'est pas atteint, le dividende privilégié et prioritaire est reporté sur le(s) exercice(s) suivant(s);
- Lorsque le plafond fixé ci-avant sera atteint, les actions privilégiées redeviendront de plein droit des actions ordinaires.

Deuxième résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les articles 1, 3, 4, 6 et 15 des statuts afin de les mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus, la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, comme suit :

Article premier

La société a adopté la forme juridique de société anonyme. Elle est dénommée « ANSBEL ».

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article trois

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ième) du capital social. Il est réparti en six cent vingt-cinq (625) actions ordinaires et six cent vingt-cinq (625) actions privilégiées, étant entendu que les actions privilégiées redeviendront de plein droit des actions ordinaires dès que le plafond du dividende privilégié et prioritaire attribué aux actions privilégiées déterminé à l'article 15 des statuts sera atteint.

Article quatre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres sur demande.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article six

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article quinze

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant sera automatiquement et prioritairement attribué aux actions privilégiées jusqu'à atteindre un montant global net plafonné de deux millions cinq cent trente mille euros (2.530.000,00 €), à titre de dividende privilégié et prioritaire. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice pour atteindre le plafond fixé ci-avant, le dividende privilégié et prioritaire est reporté sur le(s) exercice(s) suivant(s).

Dès que le plafond fixé ci-avant est atteint, le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Troisième résolution : Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée prend acte de la démission à compter de ce jour des administrateurs suivants :

-La société anonyme « CDA – CONSULT », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0449.872.439, représentée par son représentant permanent Monsieur de Marchant et d'Ansembourg Christophe, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Lequime 44;

-La société anonyme « TRIBOCONSULT », ayant son siège social à 1070 Anderlecht, Rue Bollinckx 43, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456.030.751, représentée par son représentant permanent Monsieur de Bellefroid Olivier, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy 230.

L'assemblée leur donne décharge provisoire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours et s'engage à ce que la décharge finale leur soit donnée à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de nommer deux nouveaux administrateurs, pour une durée de six ans et à titre gratuit, et appelle à ces fonctions :

-Monsieur de Marchant et d'Ansembourg Christophe, prénommé, et

-Monsieur de Bellefroid Olivier, prénommé, qui acceptent.

L'assemblée confirme pour autant que de besoin le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur de Marchant et d'Ansembourg Christophe, prénommé, à titre gratuit.

Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée (notamment, l'inscription des actions privilégiées);

- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening